

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 juin 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-035132

**Clinique vétérinaire**  
**209, La Barde**  
**38660 ST VINCENT DE MERCUZE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 31 mai 2013  
Installation : Clinique vétérinaire  
Nature de l'inspection : Radioprotection des travailleurs  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1262**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection lors d'une intervention nécessitant la réalisation de clichés radiologiques par un vétérinaire dans un centre équestre le 31 mai 2013 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 31 mai 2013 de la Clinique vétérinaire lors d'une intervention nécessitant la réalisation de clichés radiologiques par un vétérinaire dans un centre équestre à La Terrasse (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspection de l'ASN. Elle a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre des activités de radiodiagnostic vétérinaire, la protection des personnels et du public contre les dangers liés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte peu satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Les analyses de postes, les évaluations des risques et les contrôles techniques interne et externe de radioprotection ne sont pas réalisés. De plus, les appareils mobiles utilisés par la clinique vétérinaire ne sont pas autorisés par l'ASN. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des pratiques de radioprotection acceptables sur le terrain comme l'utilisation de tabliers plombés (pour le vétérinaire et la personne l'assistant dans l'intervention), le balisage de la zone d'opération et l'utilisation de dosimètres d'ambiance.

## **A – Demandes d’actions correctives**

### *Situation administrative*

En application de l’article R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l’utilisation d’appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l’ASN.

Les inspecteurs ont constaté que la clinique vétérinaire possède et utilise trois appareils de radiologie mobiles soumis à autorisation au titre de l’article R.133-17 du code de la santé publique alors qu’aucune demande d’autorisation n’a été adressée à l’ASN. Cette demande avait déjà été faite lors de l’inspection du 4 mai 2010 (lettre de suite référencée Codep-Lyo-2010-025328).

**A1. Je vous demande de transmettre sous deux mois un dossier de demande d’autorisation à la division de Lyon de l’ASN pour la détention et l’utilisation des trois appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en application de l’article R.1333-7 du code de la santé publique. Je vous rappelle que conformément à l’article L.1337-5 du code de la santé publique, l’utilisation d’appareils émettant des rayonnements ionisants sans autorisation de l’ASN peut être punie d’un an d’emprisonnement et d’une amende de 15 000 euros.**

### *Inventaire des sources à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)*

En application de l’article L.1333-9 du code de la santé publique, toute personne responsable d’une activité nucléaire doit transmettre annuellement l’inventaire de ses sources radioactives ou appareils à rayons X à l’IRSN.

Les inspecteurs ont constaté que l’inventaire de vos appareils à rayons X n’était pas transmis annuellement à l’IRSN.

**A2. Je vous demande de transmettre annuellement l’inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l’IRSN en application de l’article L.1333-9 du code de la santé publique.**

### *Analyses de poste*

En application de l’article R.4451-11 du code du travail, l’employeur « *procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l’occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste n’étaient pas réalisées au sein de la clinique vétérinaire. Cette demande avait déjà été faite lors de l’inspection du 4 mai 2010 (lettre de suite référencée Codep-Lyo-2010-025328).

**A3. Je vous demande de réaliser les analyses de poste du personnel utilisant les appareils à rayons X en application de l’article R.4451-11 du code du travail. Les analyses de poste devront être transmises à la division de Lyon de l’ASN avec le dossier de demande d’autorisation.**

### *Classement du personnel*

Les analyses de poste réalisées en application de l’article R.4451-11 du code du travail doivent conclure sur l’exposition des travailleurs. Cette exposition permet d’établir un classement du personnel conformément aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail et à l’article R.1333-8 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de classement du personnel suite à l'absence d'analyses de poste pour les travailleurs.

**A4. En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, je vous demande de définir le classement du personnel de la clinique vétérinaire à la suite de la réalisation des analyses de poste.**

*Evaluation des risques*

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit « *procéder à une évaluation des risques* » pour ses salariés.

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, « *le chef d'établissement consigne, dans un document interne (...) la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation* » des zones réglementées.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques pour l'utilisation des appareils à rayons X, en clinique et en chantier, n'était pas réalisée. Cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection du 4 mai 2010 (lettre de suite référencée Codep-Lyo-2010-025328).

**A5. Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques et la cartographie des zones radiologiques réglementées pour l'utilisation des appareils à rayons X à la clinique vétérinaire ainsi que la cartographie des zones d'opération lors des chantiers en application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

*Dosimétrie opérationnelle*

En application de l'article R.4451-67 du code du travail, « *tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée (...) fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ».

Les inspecteurs ont constaté que le vétérinaire n'avait pas de dosimètre opérationnel.

**A6. En application de l'article R.4451-67 du code du travail, je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle si l'évaluation des risques montre que les travailleurs sont amenés à exécuter une opération en zone contrôlée.**

*Suivi médical, fiche d'aptitude et carte de suivi médical*

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « *un travailleur ne peut être affecté à des travaux exposant à des rayonnements ionisants sans avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche d'aptitude médicale établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ». En application de l'article R.4451-91 du code du travail, « *une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ». Enfin, les personnels exposés aux rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'un suivi médical annuel ou tous les deux ans en application de l'article R.4451-84 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le vétérinaire ne fait pas l'objet d'un suivi médical, ne dispose pas de fiche d'aptitude ni de carte individuelle de suivi médical. Cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection du 4 mai 2010 (lettre de suite référencée Codep-Lyo-2010-025328).

**A7. Je vous demande de veiller à ce que chaque personne susceptible d'être exposée fasse l'objet d'un suivi médical par la médecine du travail et que ces personnes disposent d'une carte individuelle de suivi médical en application des articles R.4451-82, R.4451-84 et R.4451-91 du code du travail.**

### *Programme des contrôles techniques interne et externe de radioprotection*

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* » de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'a pas été formalisé dans votre clinique.

**A8. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.**

#### *Contrôle technique interne de radioprotection*

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit réaliser un contrôle technique interne annuel des appareils à rayons X. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance étaient réalisés à l'extérieur au moyen de dosimètres passifs positionnés sur la tête du cheval et sur l'appareil à rayons X mais que les contrôles techniques internes n'étaient pas réalisés sur l'ensemble des appareils à rayons X.

**A9. En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, je vous demande de réaliser et de tracer les contrôles techniques internes des appareils à rayons X selon les modalités et périodicités fixées par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.**

#### *Contrôle technique externe de radioprotection*

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, « *l'employeur fait procéder périodiquement par un organisme agréé (...) aux contrôles des appareils émetteurs de rayonnements ionisants* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise la périodicité et le contenu des contrôles à réaliser.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle technique externe de radioprotection date du 10/11/2010 alors que les appareils utilisés, soumis à autorisation par l'ASN, doivent être contrôlés annuellement.

**A10. En application de l'article R.4451-32 du code du travail, je vous demande de réaliser les contrôles techniques externes des appareils à rayons X par un organisme agréé par l'ASN selon les périodicités fixées par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.**

### **B – Demandes d'informations**

Néant.

## C – Observations

### *Formation à la radioprotection des travailleurs*

C1. La dernière sensibilisation à la radioprotection réalisée par la PCR date du 01/07/2010. Le renouvellement de cette sensibilisation doit se faire tous les trois ans.

### *Contrôle des tabliers plombés*

C2. L'article R.4323-99 du code du travail précise que les équipements de protection individuelle doivent être vérifiés périodiquement. Je vous invite à contrôler vos tabliers plombés et protèges thyroïdes lors des contrôles techniques internes de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

**De nombreux écarts à la réglementation figurant dans ce courrier vous avaient déjà été adressés à la suite de l'inspection de l'ASN du 4 mai 2010. Ils n'ont pas fait l'objet d'actions correctives de votre part depuis 3 ans. Par conséquent, je vous demande de régulariser votre situation dans les meilleurs délais, faute de quoi des mesures de coercition pourront être envisagées par l'ASN.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

### **Copies internes :**

- Chrono
- Classement commun
- VM

### **Copies externes :**

- DIRECCTE Rhône-Alpes
- Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Isère
- Président du CROV Rhône-Alpes

S:\ASN\02-Metiers\01 - Sites\03 - NPX\04 - Vétérinaires\38 - ISERE\AUTORISATIONS\0221 - Vétérinaires équins associés GHILARDI et MARCHI - St Vincent de Mercuze\Inspections\2013\INSNP-LYO-2013-1262\_LS.doc

Siv2 : Armoires/02 NUCLEAIRE DE PROXIMITE/02 UTILISATEURS/Rhône-Alpes/Isère/Autre Villes/Cabinet vétérinaire GHILARDI/PINNP-LYO-2013-1318/INSNP-LYO-2013-1262

